



Arrêt

n° 275 388 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022 par x, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane, sans affiliation ou sympathie pour un parti ou une organisation. Vous êtes né à Khan Younis, où vous vivez avec votre famille nucléaire de votre naissance à votre départ. Vous effectuez votre scolarité jusqu'à la fin du secondaire. Vous vous inscrivez à votre première année d'université pour l'année 2018-2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : votre père travaille pour l'Autorité palestinienne jusqu'en 2007. Après la prise du pouvoir par le Hamas, une rumeur insinue que votre père aurait tiré sur [M.A.I.], un haut responsable du Hamas. De 2010 à 2015, votre père est emmené environ huit fois en garde à vue sur base de cette rumeur. En outre, le Hamas l'accuse de détenir des armes et d'être un espion ou un collaborateur d'Israël. Le 6 août 2017, alors qu'une visite domiciliaire a lieu chez vous pour les mêmes raisons, vous croisez [M.A.I.] dans la rue. Vous l'insultez, et une bagarre s'ensuit ; vos voisins vous séparent. Le lendemain, vous recevez une convocation du Hamas. Vous vous rendez au commissariat et êtes détenu vingt-quatre heures. Lors de cette garde à vue, vous êtes torturé. Le Hamas vous reproche d'être un espion et on vous demande de livrer des informations sur votre père. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. A la suite de cette épisode, vous refusez de sortir seul. Votre grand-père, qui est mokhtar, intervient auprès des autorités pour qu'on vous laisse terminer vos études secondaires et vous inscrire à l'université. Votre père inquiet vous propose de quitter le territoire, mais vous refusez pour pouvoir terminer vos études secondaires. Vous restez donc à Khan Younis environ une année, le temps de les achever. La rumeur de votre intention de voyager arrive aux oreilles de [M.A.I.], et vous recevez une nouvelle convocation le 10 septembre 2018. Votre famille prend à nouveau peur et vous décidez de quitter la bande de Gaza. Votre grand-père intervient à nouveau auprès des autorités et un accord a lieu : le Hamas accepte de vous laisser étudier quelque temps à l'université et de vous convoquer plus tard. Cet accord vous laisse un laps de temps pour organiser votre voyage.

Le 4 novembre 2018, vous tentez de passer le poste-frontière à Rafah mais vous êtes refoulé par le côté égyptien.

Vous recourez donc à une coordination et quittez la bande de Gaza le 12 décembre 2018 pour l'Egypte, via Rafah.

Deux jours plus tard, vous prenez l'avion pour l'Algérie et y résidez un mois et dix jours. Vous recourez aux services d'un passeur pour aller au Maroc, puis en Espagne. Vous introduisez une demande de protection internationale le 13 février 2019 en Espagne. Sans attendre la fin de la procédure, vous repartez le 24 mars 2019 en bus et arrivez en Belgique le lendemain. Le 28 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 24 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision le 21 janvier 2021 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 juin 2021, le Commissariat général retire sa décision de refus et la requête introduite est rejetée car devenue sans objet (arrêt n° 256.586).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies des documents suivants : un rapport médical, deux convocations du Hamas, les cartes de séjour sur le territoire européen de cinq membres de votre famille, un reçu d'inscription à l'université pour l'année 2018-2019, la carte d'assurance soins de santé de votre père, un ordre administratif au nom de votre père, trois convocations du Hamas au nom de votre père. Vous déposez votre carte d'identité nationale et votre passeport originaux.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez également une note complémentaire datée du 20 mai 2021 contenant le témoignage de votre oncle mokhtar, et une note d'actualisation datée du même jour contenant des informations sur la situation sécuritaire à Gaza, assorties des commentaires de votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour, vous invoquez une crainte personnelle par rapport à un certain [M.A.I.]. Vous déclarez que cette personne vous menace de mort (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 13). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit, pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations détaillées sur [M.A.I.]. Vos propos restent vagues et laconiques lorsqu'il s'agit de décrire le rôle qu'il détient dans le Hamas. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il s'agit d'un grand dirigeant du Hamas, sans pouvoir en dire plus, alors qu'il s'agit de votre persécuteur depuis 2017 (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouvez affirmer qu'il détient une influence telle qu'il a les moyens de vous persécuter, vous expliquez uniquement que c'est parce qu'il appartient au Hamas (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 18). Or, le Commissariat général ne peut admettre que le simple fait d'appartenir au Hamas confère un pouvoir tel qu'il est possible de faire générer des convocations et de pouvoir impunément menacer de mort tout citoyen de la bande de Gaza.

De plus, vos méconnaissances au sujet de [M.A.I.] sont d'autant plus frappantes que vous prétendez que cette personne est à l'origine des problèmes que connaît votre famille depuis 2007. Ainsi, vous déclarez que ces problèmes seraient dus à une rumeur, qui fait courir le bruit que votre père aurait tiré sur [M.A.I.] en 2007. C'est la raison pour laquelle ce dernier éprouve une haine contre votre père (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 18 et notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 6).

Cependant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les problèmes qu'aurait connus votre famille suite à cette rumeur. En effet, invité à en dire plus sur cette rumeur, vous répondez que vous ne savez pas qui en est à l'origine. Vous expliquez de manière brève qu'elle a été engendrée pour faire du mal aux gens, sans autre but particulier. De plus, vous expliquez sa durée dans le temps et l'acharnement de votre persécuteur par le fait qu'il ne veut pas régler cette histoire, que ce soit de manière formelle ou informelle, qu'il est cramponné à l'idée que votre père lui a tiré dessus et, partant, qu'il vous veut du mal (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 6). Cet événement est pourtant la base des nombreux problèmes de votre père avec le Hamas, notamment l'accusation d'être un espion et de détenir des armes (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, pp. 17, 18 et 22, et notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, pp. 4 et 5). De ce fait, il est également la base de vos propres problèmes. Bien que votre avocate souligne votre jeune âge (sept ans) au commencement des problèmes de votre père, vous avez ensuite vécu à Gaza dans ces conditions jusqu'en 2019, soit jusqu'à vos dix-neuf ans. Etant donné qu'il s'agit là de votre quotidien dans la bande de Gaza et l'origine de vos problèmes, le Commissariat général est à même d'attendre de vous plus de détails quant à ces événements.

De même, vous expliquez le fait que vous avez été poussé à insulter [M.A.I.] et à vous battre avec lui parce que vous en aviez « ras-le-bol » (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 7).

Néanmoins, lorsqu'on vous demande d'expliquer les raisons de votre geste à l'égard d'un dirigeant du Hamas, qui plus est le persécuteur de votre famille, vous ne fournissez pas d'éléments concrets. Vous déclarez que vous étiez très fâché et que vous n'avez pas pu supporter ses insultes (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p.7). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications qu'il trouve peu détaillées et peu vraisemblables.

Partant, les informations ténues que vous fournissez ne permettent pas de croire que [M.A.I.] a organisé une visite domiciliaire chez vous le 6 août 2017, avec l'accusation que votre père détient des armes et est un espion (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, pp. 17 et 18 et notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 7).

Dès lors qu'un contexte suffisant n'est pas établi, cela entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

Compte tenu que le Commissariat général n'admet pour établis ni les problèmes qu'a connus votre père durant treize ans, ni la visite domiciliaire du 6 août 2017, ni la réalité de votre geste envers [M.A.I.], la réalité de votre garde à vue est sérieusement entamée.

Deuxièmement, ajoutons que d'autres éléments viennent remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous expliquez que vous refusez une première fois de quitter la bande de Gaza après votre garde à vue. Puis, vous acceptez l'aide de votre père qui vous propose de vous faire sortir du pays, mais à condition qu'il vous laisse d'abord finir vos études secondaires (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 16). Or, votre comportement est totalement incohérent au regard des circonstances qui ont suivi votre garde à vue. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez soucié de terminer vos études secondaires, alors que vous déclarez avoir peur de sortir seul dans la rue (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 16), de peur d'être tué (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, pp. 11, 12 et 13).

Ensuite, le Commissariat Général souligne qu'il n'existe aucun élément concret par rapport à la cause de la convocation du 10 septembre 2018. Bien qu'invité plusieurs fois à vous expliquer, vos propos restent lacunaires et vous n'êtes pas en mesure d'éclairer le Commissariat général sur le motif de celle-ci. En outre, vous n'expliquez pas comment [M.A.I.] a pu être mis au courant de votre envie de voyager et l'expliquez tout d'abord par une information qu'il aurait reçue sans que vous sachiez comment, puis par des doutes qu'il aurait eus (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, pp. 16 et 19, et notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, pp. 14 et 15). Notons que rien dans vos propos ne permet d'expliquer non plus comment le fait que [M.A.I.] ait de simples doutes l'amène à vous faire convoquer par le Hamas, mis à part des menaces qu'il vous aurait faites en garde à vue (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 14). Or, la réalité de cette garde à vue n'est pas établie.

Egalement, les raisons pour lesquelles vous avez pu continuer vos études durant plus d'un an sans avoir d'autres problèmes avec le Hamas ou votre persécuteur ne sont pas précises. Vous invoquez l'intervention de votre grand-père afin d'étayer vos propos. Néanmoins, vous êtes inconstant concernant la demande qu'il a faite aux autorités.

En effet, vous expliquez lors de votre premier entretien personnel que votre grand-père a demandé un délai au commissariat de police afin que vous finissiez votre inscription à l'université (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 16). Après avoir reçu votre seconde convocation, votre grand-père s'est à nouveau arrangé avec le commissariat pour vous laisser terminer votre inscription (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p. 19). Le Commissariat général soulève ici une première contradiction interne à votre récit : en effet, vous vous contredisez une première fois en expliquant que votre grand-père aurait tout d'abord demandé qu'on vous laisse terminer vos études, et que la seconde négociation avec le commissariat aurait abouti à l'accord de vous laisser terminer votre inscription à l'université. Or, plus tard dans l'entretien, vous ne parlez que de votre inscription à l'université et non d'un cursus complet (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, pp. 16 et 19). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que vous ne connaissez pas les termes de l'accord que votre grand-père a négocié (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 13). Puis vous expliquez que vous n'avez pas eu de problèmes avant le 10 septembre 2018, car il aurait été négocié que vous terminiez vos études, puis qu'on vous laisse commencer votre première année, puis qu'on vous laisse commencer au moins votre premier semestre (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, pp. 13 et 14).

Ajouté à cela que vous expliquez à l'Officier de protection que votre grand-père, qui est mokhtar, n'a pas le pouvoir d'imposer son autorité au Hamas car le Hamas a un pouvoir supérieur, sans étayer plus avant vos propos (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 10). Enfin, vous parlez de l'intervention de médiateurs qui vous auraient permis d'avoir un délai.

Toutefois, ces médiateurs n'auraient pu intervenir qu'un certain temps, juste pour vous laisser le temps de partir (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p.10). Étant donné l'importance pour vous de l'accord entre votre grand-père et le Hamas, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à ce dernier. Le fait que vous soyez si imprécis concernant un élément aussi capital continue à entacher la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général ne peut que relever le caractère incohérent de la demande de votre grand-père, qui ôte foi à votre récit. En effet, vous expliquez qu'on vous accorde un délai pour vos études, mais qu'il est acceptable, notamment pour votre grand-père, que vous soyez convoqué après cela (notes de l'entretien personnel du 24 août 2020, p.19). Ainsi, le manque de logique et de vraisemblance dans cette demande ne permet pas de la considérer comme établie.

Egalement, la réponse de l'autorité du Hamas ne fait pas sens aux yeux du Commissariat général. Selon Lui, il n'est pas plausible de recevoir une convocation des autorités et qu'une médiation la diffère sous unique prétexte que celui d'entamer sa première année à l'université (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 10). Ainsi, cet événement sape encore plus la crédibilité de votre récit.

Pour terminer, le Commissariat général relève également que [M.A.I.], en tant que dirigeant dans le Hamas est, selon vos propos, à même de faire générer des convocations. Cet individu vous en veut terriblement et aurait refusé toute médiation (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 20 et notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, p. 10). Partant, il paraît tout à fait invraisemblable que cette personne, qui a refusé toute médiation, accepte le premier accord entre le Hamas et votre grand-père (puisque'il n'a rien tenté contre vous) pour vous permettre de débiter un cursus universitaire. Le Commissariat constate que vous avez continué à vivre sans vous cacher après votre détention, et que le seul changement de comportement que vous avez adopté après avoir reçu la seconde convocation est de ne plus avoir suivi vos cours. Bien que vous expliquiez avoir eu peur et ne pas avoir mené une vie normale, vous continuez à aller au restaurant, à voir vos amis ou à jouer au football (notes de l'entretien personnel du 27 août 2020, pp. 11, 12 et 13). Or, cette attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Ainsi, vos propos comportent un ensemble d'éléments incohérents et invraisemblables qui ne permettent pas de les considérer crédibles.

A l'appui de votre récit, vous présentez la copie d'une convocation datée du 7 août 2017, voir farde « Documents », pièce n° 9). Or, celle-ci est empreinte d'informations illisibles ou manquantes : le poste de police n'est pas lisible, le nom du délivreur n'est pas complété et il manque sa signature. Ces éléments ne permettent aucune authentification du document et lui retirent sa force probante. Relevons en outre que cette convocation ne reprend pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et votre récit. Concernant la deuxième convocation que vous déclarez avoir reçue, vous déposez une seconde copie d'une convocation, datée du 10 septembre 2018 (voir farde « Documents », pièce n° 9). Or, les mêmes constats s'imposent: le poste de police n'est pas lisible, le nom du délivreur n'est pas complété et il manque sa signature. Ces éléments ne permettent aucune authentification du document et lui retirent toute force probante. Relevons en outre que ce document ne reprend pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et votre récit. De ce fait, le Commissariat ne peut considérer cet événement comme établi. Enfin, les deux copies de vos convocations sont les mêmes en tout point, alors qu'elles ont été envoyées à plus d'un an d'intervalle : elles présentent toutes les deux les mêmes défauts de lisibilité par rapport à l'encrage, le contenu ne change pas hormis la date, les cachets et les signatures se superposent, et leurs angles sont exactement les mêmes. Partant, ces deux documents ne possèdent pas de force probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez également une copie d'un rapport médical daté du 8 août 2017 (voir farde « Documents », pièce n° 4). Cependant, il est fait mention d'inconnus qui vous auraient battu, ce qui ne permet aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles sont survenues vos blessures. De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les rapports médicaux de

complaisance son aisément accessibles. En effet, selon des informations objectives en possession du Commissariat général, il est possible de se procurer des « faux de contenu » ou des « faux de circonstances » dans la bande de Gaza (le document est délivré dans le but de venir en aide à quelqu'un et lui permettre de prouver quelque chose), dans un souci de solidarité entre Gazaouis. De ces informations, il ressort que des médecins du ministère de la Santé à Gaza rédigent, moyennant le paiement de pots-de-vin, de faux rapport médicaux (voir farde « Informations sur le pays », n°1 : COI Focus : Territoires palestiniens : Corruption et faux documents). En vue de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas lier les raisons que vous invoquez avec votre récit d'asile, et le document se retrouve vidé de sa force probante.

Quant au témoignage de votre oncle que vous déposez dans le cadre de votre recours, par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mai 2021 (nouvelle farde « Documents », pièce n° 1), il s'agit d'une lettre de votre oncle corroborant votre récit. Relevons que ce témoignage contient des informations sommaires, sans précision aucune sur le conflit qui vous oppose à [A.I.], l'objet de la plainte qui vous concerne, ou encore les démarches faites lors de la médiation mentionnée. Enfin, le lien de parenté vous unissant à l'auteur du témoignage (il s'agit de votre oncle) jette un doute quant à la véracité de son contenu. Partant, il ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision, au regard de sa faible valeur probante.

En conclusion, le contexte de votre récit d'asile, ainsi que l'incohérence et l'invraisemblance de vos propos, ne permettent pas d'établir votre récit comme crédible.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires.

*Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

En effet, votre père perçoit toujours un salaire de l'Autorité palestinienne, et travaille de temps en temps dans le secteur de la construction. De plus, votre oncle est médecin et vous administre lui-même des soins lorsque vous ou un membre de votre famille en avez besoin. Le Commissaire général constate que vous vivez avec votre famille nucléaire dans une maison qui appartient à votre père. Outre ce bien immobilier, vos grands-parents disposent également de terrains dont votre grand-père est propriétaire. Vous possédez également votre propre batterie électrique que vous utilisez lors des coupures de courant (notes de l'entretien personnel du 24/08/2020, pp. 8, 9, 10). Enfin, notons que vous avez bénéficié de cours particuliers privés et que vous allez au restaurant une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines avec vos amis (notes de l'entretien personnel du 27/08/2020, pp. 12 et 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux informations que vous déposez sur la situation sécuritaire à Gaza dans le cadre de votre recours, à travers une note d'actualisation datée du 20 mai 2021, elles ne sont pas de nature à énerver les constats établis ci-avant concernant la situation sécuritaire.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements.

Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « Documents », pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, qui ne sont nullement contestées par la présente décision. Les différents titres de séjour concernant les membres de votre famille présents en Europe attestent qu'ils ont un droit de séjour en Europe. Cependant, vous ne déposez aucun document pouvant attester votre lien familial avec ces personnes (voir farde « Documents », pièces n° 3). Le reçu pour inscription à l'université atteste que vous vous êtes inscrit à l'université de Palestine pour l'année scolaire 2018-2019 (voir farde « Documents », pièce n° 8). La copie d'une carte d'assurance de soins de santé atteste que votre père est assuré pour les soins de santé jusqu'en 2021 (voir farde « Documents », pièce n° 5). L'ordre administratif au nom de votre père tend à attester que votre père était chauffeur pour l'Autorité palestinienne. Toutefois, il s'agit d'une copie partiellement illisible ne permettant pas d'avoir des informations précises (voir farde « Documents », pièce n° 6). Enfin, les trois convocations au nom de votre père attestent que votre père a été convoqué à trois reprises en 2013, pour des motifs inconnus (voir farde « Documents », pièces n° 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par une note complémentaire du 13 juin 2022, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation, dont elle fournit le lien internet, est qui est désignée comme suit : « COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 16 juin 2022, le requérant verse pour sa part au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Un document indiquant son grand-père était Moktar (original en langue arabe) + traduction libre* » ;
2. « *Une attestation confirmant l'appartenance du requérant au Fatah* » ;
3. « *Un courrier de la police de Khan Younis lui mentionnant l'ordre de se rendre en prison et dans laquelle le Procureur indique que Monsieur [A.] a frappé un policier* » ;
4. « *Courrier de la commune de Khan Younis, municipalité d'Abasan Al Kabira confirmant que la région est une zone à risque de bombardements* ».

3.3 Le Conseil relève que, à l'exception de la première, les pièces annexées à la note complémentaire du requérant ne sont accompagnées d'aucune traduction (voir *supra*, point 3.2, document 2 à 4). Lors de l'audience du 16 juin 2022, la partie défenderesse demande en conséquence leur écartement des débats. Il y a lieu de rappeler à cet égard que conformément à l'article 8 du Règlement de procédure devant la présente juridiction, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil estime dès lors ne pas devoir prendre les pièces visées *supra* en considération.

3.4 S'agissant des autres documents (voir *supra*, points 3.1 et 3.2 document 1), le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 26).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas, et plus spécifiquement à l'encontre d'un certain M.A.I. avec lequel il aurait eu une altercation.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en décembre 2018, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte

qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations de l'intéressé, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève en premier lieu que le requérant, qui a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 28 mars 2019, s'est vu notifier une première décision de refus par la partie défenderesse le 24 décembre 2020, laquelle a toutefois été retirée le 10 juin 2021. Le 24 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de l'intéressé, sans toutefois procéder à un nouvel entretien personnel.

Dans la requête introductive d'instance, cette absence de nouvel entretien personnel postérieurement au retrait de la première décision prise à l'encontre du requérant est critiquée. A cet égard, il est notamment avancé qu'« En ne prenant pas la peine d'entendre une nouvelle fois le requérant par rapport aux éléments fournis dans le premier recours et concernant sa situation personnelle et familiale par rapport aux événements qui ont eu lieu en mai 2021, la partie adverse a manqué à son devoir d'investigation et d'instruction du dossier » (requête, p. 3).

Pour sa part, le Conseil relève que les entretiens au cours desquels le requérant a été en mesure de s'exprimer en détail sur les éléments dont il entend se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale se sont déroulés en août 2020 et qu'au vu des nouveaux faits invoqués par le requérant et des circonstances de l'espèce, il apparaît en effet nécessaire d'entendre plus avant le requérant quant à de tels éléments.

Partant, le Conseil estime d'une part nécessaire que ce dernier soit à nouveau entendu devant les services de la partie défenderesse afin qu'il soit en mesure d'actualiser au mieux les craintes qu'il invoque vis-à-vis du Hamas et d'un certain M.A.I. Sur ce point, le Conseil, à titre surabondant, invite notamment l'intéressé à faire procéder à une traduction des nouveaux documents dont il entend se prévaloir (voir *supra*, point 3.2) afin que la partie défenderesse soit en mesure d'en analyser la pertinence et la force probante.

Le Conseil estime d'autre part nécessaire qu'il soit procédé à une actualisation des informations relatives à la situation humanitaire et socio-économique du requérant et des membres de sa famille encore présents dans la bande de Gaza, ainsi qu'à une actualisation de la situation sécuritaire dans sa localité de provenance, à savoir Khan Younis, tenant compte du nouveau document produit à cet égard.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN